

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Haute-Vienne



Règlement intérieur

Janvier 2025

Sommaire	Page
Préambule	4
TITRE I - Dispositions générales	5
Article 1 : le fonctionnement	5
TITRE II - Instances de décision et d'animation	5
Article 2 : l'Assemblée départementale	5
Article 3 : les services du Département	5
Article 4 : les Commissions locales d'attribution (CLA)	5
Article 5 : le comité de pilotage	5
Article 6 : le comité responsable du PDALHPD	5
TITRE III - Champ d'intervention	6
Article 7 : les critères généraux d'éligibilité	6
7-1 – les conditions de ressources	6
7-2 – la situation au regard du logement	6
7-3 – les conditions de résidence	6
7-4 – la nature des ressources à prendre en compte	6
Article 8 : les conditions d'attribution des aides	7
8-1 – le statut d'occupation	7
8-2 – l'inéligibilité au dispositif LOCA-PASS	7
8-3 – les caractéristiques du logement	7
8-4 – l'accès au logement	7
8-5 – les aides au logement	7
TITRE IV - Modalités d'instruction des demandes	8
Article 9 : la recevabilité des demandes	8
Article 10 : la saisine du fonds	8
Article 11 : le plan d'apurement	8
Article 12 : les instructeurs	8
Article 13 : l'évaluation	8
Article 14 : la décision	8
TITRE V - Voies de recours	9
Article 15 : le recours administratif	9
Article 16 : le recours contentieux	9
TITRE VI - Aides du FSL	10
Article 17 : les aides à l'accès au logement	10
17-1 – l'objet	10
17-2 – la recevabilité	10
17-3 – l'éligibilité	11
17-4 – les types d'aides à l'accès	11

Article 18 : les aides au maintien dans le logement	13
18-1 – l’objet	13
18-2 – la recevabilité	14
18-3 – l’éligibilité	14
18-4 – les modalités d’intervention	15
Article 19 : les aides pour préserver ou garantir l’accès à l’énergie	15
19-1 – l’objet	15
19-2 – la recevabilité	16
19-3 – l’éligibilité	16
19-4 – les modalités d’intervention	16
Article 20 : les aides pour préserver ou garantir l’accès aux services téléphoniques	17
20-1 – l’objet	17
20-2 – la recevabilité	17
20-3 – l’éligibilité	17
20-4 – les modalités d’intervention	17
Article 21 : les mesures d’Accompagnement social lié au logement (ASLL)	17
21-1 – l’objet	17
21-2 – le principe	17
21-3 – les bénéficiaires	18
21-4 – les modalités d’intervention	18
21-5 – le contenu et les objectifs de la mesure	19
21-6 – la procédure	20
Article 22 : les actions de médiation locative et garanties financières	22
22-1 - le financement d’actions de médiation locative et de garanties financières	22
22-2 - les conditions d’octroi d’une garantie financière	22
Points référents	23
Adresses utiles	24

Préambule

Instauré par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dite « loi Besson », réaffirmé par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment les articles 36 à 39, le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) s'inscrit dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) dont il constitue l'un des outils de mise en œuvre des orientations.

Le pilotage du FSL a été transféré aux Départements à compter du 1^{er} janvier 2005 modifiant l'article 6 de la loi du 31 mai 1990. La loi a organisé l'extension du fonds aux aides pour les impayés d'eau, d'énergie et de téléphone, et à titre facultatif, à certaines aides destinées à prendre en compte des surcoûts de gestion locative liés à l'occupation de logement par des ménages en difficulté.

Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2014-336 du 23 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 précisant les modalités de fonctionnement des FSL et les conditions d'élaboration de leur règlement intérieur ;

Vu le décret n° 2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité ;

Vu le décret n° 2008-779 du 13 août 2008 relatif à la compensation des charges de service public portant sur la fourniture de gaz au tarif spécial solidarité ;

Vu le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu le décret n° 2016-748 du 6 juin 2018 relatif aux aides personnelles au logement, répertorié à l'article R. 351-30 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et de l'article R. 831-21 du code de la sécurité sociale (CSS).

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

➤ ARTICLE 1 – Le fonctionnement

Les dispositions relatives au règlement intérieur du FSL sont arrêtées comme suit. Le présent règlement intérieur, après avis des membres du comité de pilotage du fonds et du comité responsable du PDALHPD est adopté par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 1^{er} octobre 2024, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Le présent règlement intérieur, en application de la loi du 13 août 2004 et du décret du 4 mars 2005, annule et remplace le précédent, approuvé le 5 décembre 2023.

TITRE II – INSTANCES DE DECISION ET D'ANIMATION

➤ ARTICLE 2 – L'Assemblée départementale

L'Assemblée départementale ou, sur délégation, la Commission permanente du Conseil départemental :

- adopte le règlement intérieur du FSL ;
- adopte le budget et approuve les comptes annuels ;
- répartit les disponibilités financières du FSL.

➤ ARTICLE 3 – Les services du Département

En application des décisions de l'Assemblée départementale, les services du Département :

- définissent les dotations attribuées à chaque commission locale d'attribution ;
- appellent les participations financières.

➤ ARTICLE 4 – Les Commissions locales d'attribution (CLA)

Les CLA sont chargées de mettre en œuvre la politique départementale en matière de FSL. Elles sont compétentes pour accorder des aides individuelles sous forme de garanties ou de subventions aux demandeurs éligibles au dispositif.

Les aides sont accordées en application des dispositions du présent règlement intérieur. Elles n'ont aucun caractère obligatoire et sont subordonnées aux critères d'éligibilité et aux décisions de la CLA qui en détermine l'octroi et le montant.

A titre exceptionnel, les directeurs des Maisons du département (MDD) ont délégation pour prendre des décisions d'attribution d'aide dans les cas d'urgence avérée pour les entrées dans les lieux et pour éviter une suspension de fourniture.

Ces décisions sont entérinées par les membres de la CLA lors de la séance suivante.

➤ ARTICLE 5 – Le comité de pilotage

Un comité de pilotage composé des co-financeurs du fonds examine le bilan annuel de fonctionnement. Il est consulté sur l'évolution du règlement intérieur du fonds. L'Etat participe à cette instance.

➤ ARTICLE 6 – Le comité responsable du PDALHPD

Toute modification du présent règlement est proposée pour avis, par le Président du Conseil départemental au Comité de pilotage du fonds et au Comité responsable du PDALHPD, avant l'approbation par l'Assemblée départementale.

TITRE III - CHAMP D'INTERVENTION

➤ ARTICLE 7 – Les critères généraux d'éligibilité

Les aides du FSL s'adressent en priorité au public défini par le PDALHPD.

Sont concernés les ménages identifiés dans l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifié par la loi relative aux libertés et responsabilités locales n° 2004-809 du 13 août 2004, c'est-à-dire ceux éprouvant, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, des difficultés particulières pour accéder à un logement indépendant ou s'y maintenir.

7-1 – Les conditions de ressources

Les aides du FSL sont attribuées aux personnes dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales aux montants suivants :

- 1 personne : **782 €**,
- 2 personnes : **1 109 €**,
- 3 personnes : **1 269 €**,
- **+ 193 € par personne supplémentaire.**

Les enfants en garde alternée sont pris en compte dans le calcul des ressources ainsi que les enfants placés à condition qu'ils soient accueillis régulièrement dans le logement.

Revenu de référence : dernier mois (M-1) ou moyenne des trois derniers mois en cas de revenus irréguliers.

Au regard de l'évaluation sociale, une dérogation relative au montant des ressources peut être accordée par la CLA dans la limite de 5 %, une fois par année civile et par ménage, toutes aides confondues.

7-2 – La situation au regard du logement

Il s'agit en priorité de personnes :

- sans aucun logement ;
- menacées d'expulsion sans relogement ;
- hébergées ou logées temporairement ;
- logées dans des habitations insalubres, précaires ou de fortune ;
- confrontées à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

7-3 – Les conditions de résidence

Les aides accordées par le FSL ne peuvent être soumises à condition de résidence préalable dans le département, à l'exception des demandes d'accord préalable.

Les demandeurs de nationalité étrangère doivent être éligibles aux aides au logement.

 **Les critères concernant les ressources et la situation au regard du logement sont cumulatifs.**

7-4 – La nature des ressources à prendre en compte

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des revenus de quelque nature qu'ils soient, de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de :

- l'aide personnalisée au logement ;
- l'allocation de logement ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation d'éducation enfant handicapé et ses compléments ;
- l'allocation de soutien familial et l'allocation de soutien familial complémentaire ou la pension alimentaire dans la limite du montant d'une ASF fictive par enfant pour les familles monoparentales ;
- l'allocation personnalisée à l'autonomie ;

- la prestation de compensation du handicap ;
- le complément de libre choix de mode de garde ;
- les aides, allocations ou prestations qui n'ont pas de caractère pérenne.

Une décote de 50 % est appliquée sur les revenus des jeunes de moins de 25 ans vivant au foyer y compris sur l'allocation « contrat engagement jeune ».

➤ **ARTICLE 8 – Les conditions d'attribution des aides**

L'attribution des aides est subordonnée au respect des conditions suivantes :

8-1 – Le statut d'occupation

Peuvent accéder aux aides du FSL :

- les locataires ;
- les sous-locataires ;
- les résidents en résidence autonomie ;
- les propriétaires occupants et les usufruitiers ;
- les personnes occupant un logement mis à disposition à titre gracieux par le propriétaire (*sous réserve de la fourniture d'une attestation de mise à disposition du logement à titre gracieux établie par le propriétaire des lieux et de factures d'énergie ou d'assurances... au nom du demandeur de l'aide*).

8-2 – L'inéligibilité au dispositif LOCA-PASS

Lors de l'instruction des demandes, la possibilité d'intervention du dispositif « LOCA-PASS » (anciennement 1 % patronal) doit être systématiquement vérifiée.

8-3 – Les caractéristiques du logement

L'attribution des aides est conditionnée au respect des critères suivants :

- **salubrité** du logement (article 21 à 61 du règlement sanitaire départemental) ;
- **décence** du logement (décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002).

8-4 – L'accès au logement

Une attention particulière doit être apportée à la qualité du logement, une isolation insuffisante pouvant provoquer des charges importantes de chauffage qui mettront inéluctablement en difficulté financière ses occupants.

8-5 – Les aides au logement

En cas d'intervention du FSL, les demandeurs seront systématiquement invités à autoriser le versement direct des aides au logement au bailleur.

TITRE IV – MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

➤ ARTICLE 9 – La recevabilité des demandes

Pour être examinées par la CLA, les demandes d'aide doivent être éligibles au dispositif (cf. article 7) et complètes : c'est-à-dire inclure l'imprimé unique co-signé par le demandeur et le travailleur social, ainsi que les pièces complémentaires nécessaires à leur instruction.

➤ ARTICLE 10 – La saisine du fonds

- par la personne ou la famille en difficulté par l'intermédiaire d'un travailleur social ;
- avec l'accord de cette personne ou famille par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation ;
- par l'organisme payeur de l'allocation logement ;
- par le Préfet qui reçoit notification d'une assignation aux fins de constat de résiliation du bail en application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (article 24) ;
- par la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
- par les instances du PDALHPD.

Cette saisine s'effectue auprès de la CLA du domicile des demandeurs.

➤ ARTICLE 11 – Le plan d'apurement

Lorsque le fonds est saisi par les organismes payeurs de l'allocation logement ou le Préfet, l'attribution de l'aide peut être subordonnée à l'adoption d'un plan d'apurement de la dette locative.

➤ ARTICLE 12 – Les instructeurs

Sont qualifiés de service instructeur et habilités à présenter des dossiers, les organismes, associations ou services ayant obtenu la qualification de « points référents » par le Président du Conseil départemental (annexe 1).

➤ ARTICLE 13 – L'évaluation

Les services instructeurs réalisent une évaluation de la situation sociale. Pour ce faire, ils rencontrent les familles et complètent la demande en fournissant, à l'aide du formulaire de demande unique, les pièces nécessaires. La saisine directe par les organismes prévus à l'article 11 peut donner lieu à un complément d'évaluation sociale, si celle-ci s'avère nécessaire.

➤ ARTICLE 14 – La décision

Les demandes d'aides financières éligibles au dispositif sont présentées par l'animateur aux membres de la CLA sauf les décisions d'accompagnement social lié au logement qui relèvent du directeur de la Maison du département compétente.


Chaque dossier donne lieu à une décision notifiée au demandeur par le Président du Conseil départemental et au service instructeur dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la demande. Le délai est ramené à un mois en cas de saisine du Préfet après assignation aux fins de constat de résiliation de bail.

La commission examine si l'accès au droit a bien été préalablement mobilisé, ainsi que l'effort réel des demandeurs tel que la reprise du paiement du loyer, de l'énergie, la démarche auprès du créancier pour mettre en place un paiement échelonné ou une mensualisation. Toute décision de refus est motivée.

TITRE V – VOIES DE RECOURS

➤ **ARTICLE 15 – Le recours administratif** : Le recours gracieux

Tout demandeur a la possibilité conformément aux articles L.411-3 et 431-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, de demander un nouvel examen de son dossier en adressant un recours gracieux par un courrier adressé :


 **à l'attention de Monsieur le Président du Conseil départemental**
Pôle solidarités, enfance, insertion, emploi
Sous-direction action sociale
11 rue François Chénieux
CS 83112
87031 LIMOGES Cedex 1

Un accusé de réception du recours est alors adressé à l'intéressé dans les conditions prévues à l'article L. 411-3 du CRPA.

Il est procédé à un nouvel examen de la demande par la CLA qui a pris la décision.

L'exercice de ce recours administratif interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, pour une durée de deux mois, à compter de la réponse écrite ou de son rejet implicite qui naîtra par le silence de l'administration au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception.

➤ **ARTICLE 16 – Le recours contentieux**


 *Contentieux administratif* :

- pour les décisions statuant sur une demande d'aide financière ;
- pour les contrats du FSL faisant participer le contractant à l'exécution du service public (par exemple, la convention passée avec le gestionnaire du FSL) ;

Tout demandeur a la possibilité conformément aux articles L. 411-3 et 431-1 du CRPA, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision (conformément à L. 431-1 du CPPA).

 **Le recours doit être adressé au :**

Tribunal administratif
1 Cours Vergniaud
87000 LIMOGES

 *Contentieux judiciaire* : les conventions d'engagement conclues par le FSL avec les bailleurs.

 **Le recours doit être adressé au :**

Tribunal judiciaire
Cité judiciaire
23 place Winston Churchill
87000 LIMOGES

TITRE VI – AIDES DU FSL

Le FSL peut financer en faveur du public défini à l'article 7 (sous réserve que celui-ci ait fait valoir ses droits aux prestations légales) des aides sous forme de garantie, de subvention, pour :

- accéder à un logement décent ou pour s'y maintenir ;
- préserver ou garantir l'accès à l'énergie ;
- préserver ou garantir l'accès aux services téléphoniques.

Les CLA déterminent la nature et le montant des aides.

Une aide financière du FSL ne pourra être allouée si le règlement de la dette a déjà été effectué.

➤ ARTICLE 17 – Les aides à l'accès au logement

17-1 – L'objet

17-1-1 Les aides attribuées par le FSL doivent permettre l'accès à un logement salubre, décent et de qualité dont le loyer et les charges sont compatibles avec les ressources du foyer. Il doit être adapté à la composition de la famille.

17-1-2 Ces aides sont applicables que le bailleur soit une personne physique ou morale, à :

- une location ;
- une sous-location meublée ou non meublée ;
- l'accès à une résidence autonomie.

17-1-3 Elles concernent :

- le dépôt de garantie ;
- le premier loyer qui n'ouvre pas droit à l'aide au logement ;
- l'assurance multirisque habitation.

Elles peuvent être complétées par une aide au maintien pour les dettes de loyer dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

A titre exceptionnel et à défaut de prise en charge par un autre dispositif :

- les frais de déménagement ;
- l'achat de mobilier de première nécessité.

17-2 – La recevabilité

17-2-1 Toute personne arrivant en Haute-Vienne peut solliciter une aide à l'accès. Cependant, les personnes qui quittent le département doivent faire appel au dispositif mis en place dans le nouveau département de résidence.

17-2-2 La demande doit faire apparaître le montant estimé de l'aide au logement ainsi que toutes les informations relatives au nouveau logement :

- type du logement ;
- parc public ou privé ;
- mode de chauffage.

✓ *Pièces communes à toutes les demandes d'aide à l'accès (hors accord préalable) :*

- la perspective de location renseignée par le bailleur ou le bail ;
- les justificatifs concernant les frais engagés ou qui vont l'être ;
- le relevé d'identité bancaire ou postal du ou des destinataire(s) de l'aide ;
- le Diagnostic de performance énergétique (DPE).

✓ Pièces supplémentaires à fournir dans le cadre d'une demande de prise en charge du dépôt de garantie :

- l'état des lieux du logement ;
- la convention d'engagement du signataire signée.

Toute pièce susceptible de permettre une meilleure évaluation de la situation de l'utilisateur peut lui être demandée.

17-2-3 Les demandes d'aide à l'accès doivent être sollicitées par l'utilisateur en amont de la date d'effet du bail ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la date d'effet du bail (deux mois de date à date).

17-3 – L'éligibilité

17-3-1 Le montant du loyer et des charges locatives, hors chauffage, eau et taxe sur les ordures ménagères, déduction faite de l'aide au logement, doit être inférieur ou égal à 33 % des ressources du foyer.

17-3-2 Les demandes sont prises en compte une seule fois par période de 24 mois, sauf dans les cas suivants :

- évolution de la composition familiale ;
- changement dans la situation économique du ménage ;
- cas de force majeure (incendie, inondation...) ;
- relation bailleur/locataire irrémédiablement compromise ;
- accès à un logement plus décent et/ou moins onéreux ;
- sortie de résidence sociale ;
- sortie de sous location ;
- vente du logement ou reprise du logement par le propriétaire ;
- personnes victimes de violences conjugales ou familiales ;
- personnes pour lesquelles un relogement est nécessaire pour un logement adapté à leur situation de handicap ou à celle d'un membre de leur foyer (*sous réserve de la fourniture d'un justificatif de la MDPH, APA ou invalidité*).

17-3-3 Ces situations ne sont pas prises en compte si, dans les 24 mois précédents, une aide pour le financement du dépôt de garantie a été attribuée et ne peut être restituée par le bailleur compte tenu :

- du non paiement des derniers loyers ;
- du manque total d'entretien pendant la période de location ;
- de dégradations dont le locataire est responsable.

 **Le plafond maximum d'aides accordées pour l'accès locatif est de 800 euros.**

17-4 – Les types d'aides à l'accès

17-4-1 La mobilisation d'un fonds de garantie pour le dépôt de garantie

A l'entrée dans les lieux, la mobilisation du fonds de garantie du FSL se fait à trois conditions préalables :

- la signature d'une convention d'engagement du fonds de garantie entre le bailleur et le Conseil départemental ;
- la signature d'une convention d'engagement entre le Conseil départemental et le futur locataire précisant le fonctionnement du fonds de garantie et les droits et devoirs réciproques des signataires (d'une part la mobilisation du fonds de garantie, d'autre part le paiement du loyer, des charges, l'entretien courant du logement et des équipements, l'obligation de souscrire une assurance et la non-utilisation du dépôt de garantie pour financer le dernier mois de loyer) ;

- la fourniture du bail et d'un état des lieux détaillé d'entrée dans le logement, signé par le locataire et le bailleur.

La convention de mobilisation du fonds de garantie doit être retournée, signée du bailleur, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision de la CLA.

Au départ du locataire, le dépôt de garantie est payé au bailleur en tout ou partie, en fonction des sommes dues par le locataire, à l'appui des justificatifs prévus à la convention d'engagement signée entre le bailleur et le Conseil départemental.

Lors de la saisine du fonds, le bailleur devra apporter la preuve (copie du courrier) qu'il a bien pris les dispositions nécessaires à l'égard du locataire pour solliciter le recouvrement des sommes dues. Dans les cas où le bailleur serait dans l'impossibilité de faire cette démarche (ex : méconnaissance de la nouvelle adresse du locataire), il devra le préciser par écrit au Conseil départemental.

La mobilisation du fonds de garantie devra être faite par le bailleur auprès du Conseil départemental dans les 4 mois qui suivent le départ du locataire.

Le fonds ne pourra pas être mobilisé pour financer le dernier mois de loyer.

Si le fonds est mobilisé pour des frais inhérents à des dégradations d'un montant supérieur à 150 €, le bénéficiaire ne pourra pas obtenir le financement d'un nouveau dépôt de garantie pendant une durée de 5 ans à compter de la date du courrier de saisine du fonds de garantie par le bailleur.

En cas de vente ou de cession d'un logement concerné par une convention d'engagement, le bailleur initial informera le nouveau bailleur de l'obligation de signature d'un avenant à la convention d'engagement.

17-4-2 L'accord préalable

Un accord préalable peut être sollicité pour le dépôt de garantie, en amont de l'obtention d'un logement, dans certaines situations (accès à un premier logement et décohabitation).

La demande est soumise à l'examen de la CLA du domicile du demandeur.

Le dossier de demande est identique à l'exception de l'attestation bailleur et de l'état des lieux.

La notification de l'accord préalable fixe la nature du logement et le montant maximum du loyer apprécié en fonction des ressources, du type de logement et de la composition familiale (cf. conditions d'éligibilité au fonds).

L'accord préalable est valable deux mois à compter de la décision, sur le territoire du département dans le respect strict des critères fixés.

Le fonds de garantie est engagé selon les modalités prévues au paragraphe 1.

Le provisionnement de l'aide est imputé sur la dotation de la CLA où a lieu le relogement.

Le demandeur doit résider en Haute-Vienne au moment de la demande.

17-4-3 Le montant du plafond

La garantie accordée est égale au montant d'un loyer hors charges pour une location vide ou à deux mois hors charges pour une location meublée.

17-4-4 Le premier loyer

Une subvention peut être allouée dans la limite du montant de l'aide au logement estimée pour le 1^{er} mois non couvert par cette prestation et au prorata du temps d'occupation sur le mois.

Cette aide au premier loyer peut être accordée en cas d'entrée dans le nouveau logement en cours de mois si l'aide au logement a été allouée pour l'ancien logement. Elle est calculée dans la limite du montant de l'aide au logement estimée et au prorata du temps d'occupation sur le mois.

17-4-5 L'assurance multirisques habitation

Le plafond de prise en charge est fixé à 120 € maximum.

17-4-6 Le mobilier de première nécessité :

- les demandes doivent être précisément motivées ;
- ces frais seront pris en charge dans le cadre d'une séparation ou d'une décohabitation, d'une première installation dans un logement non meublé ou avec cuisine non équipée, d'une sortie de structure d'hébergement en logement diffus par glissement de bail ;
- le plafond de prise en charge est fixé à 250 €.

17-4-7 Les frais de déménagement (si aucune prestation légale n'a été accordée par un organisme payeur des prestations familiales ou autres) :

- ces frais sont pris en charge dans le cadre d'une séparation ou d'une décohabitation, d'une vente ou d'une reprise du logement par le propriétaire bailleur et dans le cas où l'habitation a fait l'objet d'un certificat de non décence.
- le plafond d'intervention est fixé à 200 €.

17-4-8 Les dettes de loyer dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement. Le plafond de prise en charge est fixé à 6 mois de loyer résiduel ou 3 mois de loyer, dans la limite de 600 € maximum.

➤ **ARTICLE 18 – Les aides au maintien dans le logement**

18-1 – L'objet

18-1-1 Les aides qui peuvent être attribuées par le FSL pour se maintenir dans un logement sont accordées en faveur des ménages compte tenu de leur impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au loyer et charges de leur logement.

18-1-2 Les aides au maintien sont applicables, que le bailleur soit une personne physique ou morale, à :

- une location ;
- une sous-location meublée ou non meublée ;
- une résidence autonomie ;
- un logement mis à disposition à titre gracieux par le propriétaire.

Les aides pour l'eau et l'assainissement, pour les ordures ménagères, l'achat de mobilier de première nécessité et les frais d'entretien de chaudière et d'appareils de chauffage fixes pourront être attribuées à des propriétaires occupants.

18-1-3 Elles concernent le règlement :

- des dettes de loyer résiduel (hors frais de procédure) ;
- des dettes de charges locatives qui se répartissent en deux grandes catégories de dépenses :

- les frais entraînés par les services liés au logement et à l'usage de l'immeuble lorsque ces services ont été rendus (consommation d'eau, d'énergie, éléments d'équipement comme un ascenseur ou un chauffage collectif) ;
- les dépenses d'entretien et de petites réparations des parties communes de l'immeuble ;
- de l'assurance multirisque habitation.

18-2 – La recevabilité

18-2-1 Ces aides sont attribuées pour la résidence permanente et principale du demandeur.

18-2-2 La demande doit faire apparaître le montant de l'aide au logement ainsi que toutes les informations relatives au logement :

- type du logement ;
- parc public ou privé ;
- mode de chauffage.

18-2-3 La demande doit être accompagnée :

- d'une attestation du bailleur précisant en détail le montant de la dette, les périodes concernées et l'engagement d'un maintien dans les lieux sous conditions du respect par le locataire de ses obligations ;
- du justificatif s'il s'agit d'une facture d'eau, de charges locatives ou de tout autre impayé ;
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal du ou des destinataire(s) de l'aide.

18-3 – L'éligibilité

18-3-1 Avant toute demande d'intervention, le cautionnement ou la garantie des risques locatifs par un tiers acquis au moment de l'accès au logement doivent être sollicités par le bailleur qui l'avait demandé à la signature du bail.

18-3-2 En l'absence de cautionnement d'un tiers ou de garantie de risques locatifs, la demande concernant une dette de loyers n'est prise en compte que si aucune aide de même nature n'a été accordée dans les 24 mois qui précèdent.

18-3-3 Le FSL peut être sollicité à partir d'un mois d'impayé de loyer.

18-3-4 Pour les impayés constitués au sens de l'article R. 351-30 du CCH et de l'article R. 831-21 du CSS (à partir de deux mois de loyer + charges), la demande est éligible à condition :

- que la CAF ou la MSA, pour ce qui concerne l'aide au logement, ait été saisie par le bailleur ;
- qu'un plan d'apurement ait été conclu entre le bailleur et le locataire et soit respecté ;
- que le locataire ait repris le paiement du loyer résiduel depuis au moins un mois (cette condition ne s'applique pas aux impayés de deux mois) ;
- que l'antériorité de la dette concernant les charges locatives, n'excède pas deux ans (année en cours et N-1).

En cas de signature d'un protocole de prévention des expulsions et du respect sans interruption du plan d'apurement, l'antériorité de la dette (loyer + charges locatives) peut s'étendre jusqu'à 5 ans.

18-3-5 S'agissant des dettes de charges locatives et de la prise en charge de l'assurance habitation, la périodicité d'intervention du fonds est de 12 mois entre deux prises en charge.

18-4 – Les modalités d'intervention

18-4-1 Impayés de loyer

Le plafond de prise en charge est fixé à 6 mois de loyer résiduel (loyer + charges locatives – aide au logement) ou 3 mois de loyer, dans la limite de 800 € par période de 24 mois.

Ces aides peuvent être fractionnées dans la limite de 800 € par période de 24 mois.

18-4-2 Charges locatives/eau et taxes d'assainissement

- dans la mesure du possible, les impayés de charges et d'eau doivent faire l'objet de demandes distinctes ;
- afin d'agir très précocement et d'éviter la formation d'une dette trop élevée, et ainsi responsabiliser le ménage, le FSL peut intervenir concernant les factures d'eau et d'assainissement dans la limite d'un montant global plafonné de 150 à 300 € selon la composition familiale, avec un délai de 12 mois entre deux prises en charge ;
- concernant les charges locatives, le montant de l'aide varie en fonction de la composition familiale et du fait que le chauffage soit ou non compris dans les charges locatives : le FSL peut intervenir, avec un délai de 12 mois entre deux prises en charge, dans la limite des montants plafonnés ci-dessous :

Chauffage individuel	Jusqu'à 200 €
Chauffage collectif compris dans les charges locatives	Jusqu'à 500 €

- les frais d'entretien de chaudières et d'appareils de chauffage fixes peuvent être pris en compte dans la limite de 100 € par année civile.

18-4-3 Assurance multirisques habitation

Les demandes font l'objet d'un examen individualisé. La subvention accordée s'élèvera au plus à 60 % du montant de la facture plafonnée à 120 € par période de 12 mois entre deux prises en charge.

18-4-4 Les ordures ménagères

La subvention accordée s'élève au plus à 80 % du montant de la facture plafonnée en fonction de la composition familiale entre 150 € et 300 € par année civile.

18-4-5 Le mobilier de première nécessité

Dans le cadre d'infestation de punaises de lit, une aide peut être allouée pour l'achat de mobilier de première nécessité notamment de matelas ;

- ces frais sont pris en charge dans le cadre d'une infestation de punaises de lit ayant entraîné l'intervention d'une entreprise spécialisée ou du service technique d'un bailleur social ;
- les demandes doivent être précisément motivées et accompagnées d'un document attestant l'intervention de désinfestation ;
- le plafond de prise en charge est fixé à 250 € ;
- l'aide ne peut être allouée qu'une seule fois au cours d'un même contrat de location.

➤ ARTICLE 19 – Les aides pour préserver ou garantir l'accès à l'énergie

19-1 – L'objet

19-1-1 L'aide que peut attribuer le FSL s'adresse aux personnes et/ou aux familles en situation de précarité afin de préserver ou de garantir le maintien de la fourniture d'énergie

quelle que soit sa nature : électricité, gaz de ville, propane, fioul, bois...

19-1-2 Cette subvention est attribuée à des personnes ou des familles ayant un bail de location ou de sous-location meublée ou non meublée, aux propriétaires occupants ainsi qu'aux personnes occupant un logement mis à disposition à titre gracieux par le propriétaire.

19-1-3 L'aide concerne le règlement des dettes contractées envers un fournisseur d'énergie ou l'achat de fournitures.

19-2 – La recevabilité

19-2-1 Cette aide s'adresse à toute personne ou famille domiciliée en Haute-Vienne.

19-2-2 La demande doit faire apparaître le montant exact de la somme due au fournisseur ainsi que toutes les informations relatives au logement :

- type du logement ;
- parc public ou privé.

19-2-3 La demande doit être accompagnée :

- de la copie de la facture ou du devis du fournisseur d'énergie ;
- du relevé d'identité bancaire ou postal du destinataire de l'aide.

Le demandeur doit être informé sur le chèque énergie et être sensibilisé à son utilisation.

19-3 – L'éligibilité

19-3-1 La demande est prise en compte dès lors que les critères suivants sont respectés :

- la facture concerne la résidence actuelle et principale du demandeur ;
- la facture est au nom du demandeur de l'aide ;
- la dette d'énergie doit être précisément identifiée lorsque le chauffage est compris dans les dettes locatives ;
- le contrat d'abonnement est en cours (contrat non résilié) ;
- l'abonnement et la consommation sont à caractère domestique ;
- la dette est liée à un branchement licite ;
- l'impayé est constitué envers un fournisseur.

19-3-2 Une personne ou famille en difficulté peut faire au cours d'une année civile une ou plusieurs demande(s) d'aide à l'énergie, dans la limite d'un plafond annuel.

19-4 – Les modalités d'intervention

La première aide annuelle peut représenter jusqu'à 90 % de la facture et les suivantes, dans la limite du plafond annuel, ne peuvent excéder 80 % de la facture.

Le reliquat laissé à charge du demandeur d'une aide doit être payé avant qu'une nouvelle aide soit sollicitée.

En cas de colocation (bail au nom de chaque colocataire ou bail aux noms de tous les colocataires), une prise en charge partielle sera calculée au prorata du nombre de colocataires.

19-4-1 Plafonds annuels

Le montant des aides à l'énergie ne dépassera pas un plafond de 600 € par année civile.

19-4-2 L'aide est versée directement au fournisseur d'énergie avec l'accord du demandeur.

19-4-3 Diagnostic énergie

En cas de demandes d'aides financières récurrentes pour des factures d'un montant élevé, concernant un logement du parc privé, le travailleur social instructeur ou la CLA pourra proposer au locataire, la réalisation d'un diagnostic énergie visant à identifier les origines des consommations excessives et à soumettre au bailleur des propositions chiffrées se rapportant à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment.

➤ **ARTICLE 20 – Les aides pour préserver ou garantir l'accès aux services téléphoniques**

20-1 – L'objet

Le fonds a pour objectif de :

- préserver l'accès aux services téléphoniques ;
- responsabiliser les demandeurs d'aide par une maîtrise de leur consommation.

20-2 – La recevabilité

Cette aide s'adresse à toute personne ou famille domiciliée en Haute-Vienne.

La demande doit être accompagnée de :

- la ou les dernière(s) facture(s) impayée(s) ;
- la copie d'une pièce établissant le lieu du domicile principal ;
- la copie de la lettre de mise en demeure du fournisseur.

20-3 – L'éligibilité

20-3-1 Les dépenses pouvant être prises en charge comprennent exclusivement :

- l'abonnement à la ligne fixe de la résidence du demandeur et les communications locales, de voisinage et nationales (y compris entre métropole et DOM) vers des correspondants fixes (TVA incluse) ;
- des forfaits abonnements + consommation intégrant les éléments ci-dessus.

Les appels vers l'étranger et les services téléphoniques restent à la charge du demandeur.

20-3-2 La demande est prise en compte dès lors que les critères suivants sont respectés :

- la facture concerne la résidence actuelle et principale du demandeur ;
- la facture est au nom du demandeur de l'aide ;
- le contrat d'abonnement est en cours (contrat non résilié) ;
- l'abonnement et la consommation sont à caractère domestique ;
- l'impayé est constitué envers un fournisseur.

20-4 – Les modalités d'intervention

Toute personne ou famille en difficulté peut faire une ou plusieurs demande(s) d'aide dans la limite de 30 € par période de 12 mois entre deux prises en charge.

➤ **ARTICLE 21 – Les mesures d'Accompagnement social lié au logement (ASLL)**

21-1 – L'objet

L'Accompagnement social lié au logement (ASLL) est une modalité d'intervention visant à favoriser l'accès et/ou le maintien ou les droits et les obligations liés au logement des publics

définis par l'article 1 de la loi du 31 mai 1990 dite loi Besson dont les principes sont réaffirmés par la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre l'exclusion.

21-2 – Le principe

L'accès ou le maintien dans un logement est un facteur primordial d'inclusion pour les ménages en situation de précarité ou d'exclusion.

Cette mesure individuelle ou collective qui porte prioritairement sur le logement :

- requiert l'adhésion préalable du ménage concerné ;
- se met en œuvre à l'issue d'une évaluation sociale ;
- s'inscrit dans le cadre d'une relation contractuelle entre le ménage et le Président du Conseil départemental ;
- ne peut se définir au regard de seuls critères administratifs.

21-3 – Les bénéficiaires

Les mesures d'ASLL sont destinées aux personnes ou ménages qui, confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale, rencontrent des freins pour accéder à un logement décent, autonome et adapté ou s'y maintenir et sollicitent un soutien socio-éducatif spécifique pour l'élaboration et la conduite d'un projet « insertion/logement ».

Les demandeurs peuvent être propriétaires occupants, accédants en difficulté, en situation de décohabitation, locataires, sous locataires ou résidents.

21-4 – Les modalités d'intervention

► L'ASLL prend la forme d'un accompagnement individuel contractualisé avec le ménage.

Cet accompagnement spécifique, limité dans le temps, s'inscrit au cœur du parcours du ménage :

- il est limité dans le temps, avec un début et une fin identifiables ;
- il s'appuie sur des objectifs définis après évaluation sociale de la situation et évolutifs en fonction des besoins du ménage ;
- il se formalise par des interventions au domicile du ménage et/ou dans les bureaux de la MDD.

L'accompagnement social intervient :

- en amont de l'accès dans les lieux pour permettre aux ménages en difficulté de préparer leur accès à un logement adapté ou autonome, en élaborant leur projet logement et en s'associant à sa mise en œuvre ;
- après attribution du logement pour permettre l'installation du ménage dans son environnement ;
- durant l'occupation du logement pour permettre le maintien dans les lieux ou un relogement adapté.

► L'ASLL peut également être réalisé sous forme d'actions collectives qui utilisent ou s'appuient sur les ressources du quartier ou de l'environnement du territoire.

L'opportunité des mesures d'ASLL collectives est validée par le directeur de MDD au regard des problématiques ancrées sur le territoire. Les mesures d'ASLL collectives visent la résolution de situations en lien avec le logement sur un immeuble, un quartier ou une commune.

NB : Une mesure ASLL pourra être proposée aux familles concernées par un référé expulsion avec un objectif de relogement immédiat, de recherche de logement, de contacts auprès des bailleurs. Dans tous les cas, elle ne pourra se substituer à l'évaluation effectuée dans le cadre du Diagnostic social et financier (DSF).

21-5 – Le contenu et objectifs de la mesure

La mission d'accompagnement peut porter, suivant la situation des ménages et sans critères d'exhaustivité, sur les points suivants :

A- La recherche d'un logement autonome et adapté

A-1 Définir le projet logement avec le ménage

- approfondir l'ampleur et la nature des freins à l'accès ;
- inscrire la demande de logement dans un projet réalisable en adéquation avec l'offre disponible et la situation matérielle et sociale du ménage.

A-2 Soutenir le ménage dans le montage du dossier/logement

- accompagner à la demande de logement ;
- effectuer le suivi des dossiers en favorisant les rencontres avec les bailleurs.

B- L'accompagnement lors d'un accès à un logement autonome

B-1 Favoriser l'accès aux droits

- aider le ménage à constituer les dossiers d'aides au logement ;
- solliciter les dispositifs d'aides favorisant l'accès au logement.

B-2 Sécuriser l'appropriation du logement

- aider aux démarches liées au déménagement : ouverture, fermeture des compteurs, recherche d'une assurance multirisques habitation... ;
- accompagner le ménage lors de l'état des lieux ;
- présenter et expliquer le contrat de location ;
- informer sur les droits et devoirs des locataires (entretien du logement...) ;
- travailler le budget en lien avec le logement (loyer, provisionnement de charges, frais de chauffage, d'énergie...) ;
- apprendre à utiliser les parties communes et les équipements (chauffe-eau, chauffage...) ;
- favoriser l'appropriation du logement et de son environnement (lien avec le voisinage, accès aux équipements et services).

B-3 Assurer la médiation

- favoriser ou établir la relation entre le bailleur et le locataire ;
- permettre à la personne de s'inscrire dans son environnement ;
- sensibiliser aux règles de vie sociale ;
- informer sur les droits et devoirs du locataire.

C- Le maintien dans le logement ou accompagnement vers un relogement adapté

C-1 Définir le projet logement avec le ménage

- approfondir les difficultés rencontrées dans le logement et les tentatives de solutions déjà exploitées ;
- établir un programme d'action de remise en état ou d'une adaptation du logement ;
- évaluer les possibilités de relogement.

C-2 Soutenir le ménage dans les démarches liées au logement

- établir un lien avec le bailleur si nécessaire ;
- négocier et aider à la mise en œuvre et au suivi des plans d'apurement.

C-3 Favoriser l'accès aux droits

- accompagner dans les différentes procédures (expulsion, contentieux avec le bailleur) ;
- rechercher des financements dans le cadre d'une adaptation de logement ou d'une remise en état.

C-4 Sécuriser l'appropriation du logement

- apprendre à utiliser les parties communes et les équipements ;
- favoriser l'appropriation du logement et de son environnement (lien avec le voisinage, accès aux équipements et services) ;
- inciter et soutenir les ménages dans l'entretien du logement en mobilisant des acteurs extérieurs si nécessaire ;
- travailler le budget en lien avec le logement (loyer, provisionnement des charges, frais de chauffage, d'énergie...) ;
- informer à la maîtrise des charges ;
- sensibiliser à la question des économies d'énergie et d'eau.

C-5 Assurer la médiation

- favoriser la relation et la médiation avec le bailleur ;
- évaluer les travaux de remise en état et négocier avec le bailleur les modalités de leur réalisation.

D- L'accompagnement du locataire dans son parcours logement

D-1 Favoriser « le vivre ensemble »

- informer sur les droits et devoirs du locataire ;
- permettre à la personne de s'inscrire dans son environnement ;
- sensibiliser aux règles de vie sociale.

D-2 Sécuriser le maintien dans le logement

- travailler l'autonomie dans les démarches ;
- préparer la mise en place des relais de fin de mesure s'ils s'avèrent nécessaires.

21-6 – La procédure

21-6-1 La prescription et la validation des mesures

Les travailleurs sociaux du Conseil départemental ou des institutions partenaires (points référents FSL) instruisent une demande d'ASLL sur l'imprimé unique. Cette demande est formalisée sur proposition ou avec l'accord du ménage, suite à l'évaluation sociale de la situation précisant le contexte, les contraintes et les objectifs attendus de la mesure. L'attribution des mesures d'ASLL est soumise à évaluation sociale et n'a pas de caractère obligatoire.

L'attribution de cette mesure est validée par la commission centralisée qui se réunit une fois par mois à l'Hôtel du Département. Une mesure peut être renouvelée une ou deux fois. La durée totale d'une mesure ASLL ne peut dépasser douze mois mesures en continu.

21-6-2 La mise en œuvre des mesures

Une rencontre physique entre le travailleur social instructeur de la demande, le référent ASLL et le ménage vise à élaborer le document « Axes d'intervention/Engagement du ménage ».

Au cours de l'exercice de la mesure, la visite au domicile du ménage est privilégiée.

Des liaisons téléphoniques, par mail ou physiques entre le travailleur social prescripteur et le référent ASLL ont lieu au moins une fois par mois au cours de la mesure.

21-6-3 Le déménagement du ménage en cours de mesure

En cas de déménagement au sein du département de la Haute-Vienne, le référent ASLL de la MDD initiale continue à exercer la mesure auprès du ménage jusqu'au terme de la prescription.

En cas de renouvellement de mesure :

- si un renouvellement de mesure est prescrit pour ce ménage pour une durée de deux mois maximum après le déménagement, la mesure continue à être assurée par le même référent ASLL. Dans ce cas la prescription du renouvellement est effectuée avant le déménagement du ménage par le Directeur de la Maison du département de la résidence initiale ;
- si un renouvellement de mesure est prescrit pour ce ménage pour une durée supérieure à deux mois, il est alors assuré par le référent ASLL de la MDD de la nouvelle résidence du ménage.

En cas de déménagement en dehors du département de la Haute-Vienne, la mesure est interrompue.

21-6-4 Le bilan individuel des mesures

Ce bilan individuel est présenté au terme de l'intervention ou avant son terme, lorsqu'il s'avère impossible pour le référent ASLL de réaliser sa mission.

Une rencontre référent ASLL/ménage se déroule en amont de sa rédaction. Le référent ASLL détermine avec le directeur de la MDD, la présence à l'entretien de l'assistante sociale de polyvalence de secteur ou du prescripteur.

Le rapport est adressé au directeur de la MDD. Ce document sert de base à une éventuelle demande de renouvellement de la mesure.

Dans le cas d'une interruption de mesure de moins de trois mois, du fait d'une situation exceptionnelle imputable au ménage, la mesure reprend et se déroule sur la durée restant prescrite.

Dans le cas d'une interruption supérieure à trois mois, la mesure est considérée comme définitivement terminée et le bilan effectué.

Si le ménage souhaite bénéficier à nouveau d'une mesure d'ASLL, la situation sociale est réévaluée en vue de la prescription d'une mesure.

21-6-5 Le suivi des mesures

L'élaboration d'un bilan d'activité annuel

Le référent ASLL produit une évaluation annuelle de la mission mise en œuvre au titre de l'année N, sur la base d'une grille remise préalablement par le Conseil départemental.

En plus de cette grille, le référent réalise une analyse quantitative et qualitative de son intervention.

Cette évaluation doit être transmise à la sous-direction action sociale du Pôle solidarités, enfance, insertion, emploi (PSEIE) avant le 15 février de l'année N+1.

Le comité de pilotage de l'ASLL

Un comité de pilotage composé de la sous-directrice action sociale du PSEIE et des directeurs de MDD se réunit une fois par an.

Il vise à harmoniser les pratiques sur l'ensemble du département et procède à l'analyse des éléments d'évaluation annuelle.

➤ **ARTICLE 22 – Les actions de médiation locative et garanties financières**

22-1 Le financement d'actions de médiation locative et de garanties financières

Le FSL peut également financer :

- des actions de médiation locative exercées par des associations ou organismes qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 7, ou qui en assurent la gestion pour le compte de propriétaires ;
- des garanties accordées aux associations au titre d'impayés locatifs ou de dégradations causées par des locataires ou pour le cautionnement des loyers et des charges locatives conformément à la répartition des disponibilités financières ;
- une garantie financière aux bailleurs, qu'ils soient publics ou privés, concernant les personnes ou familles en situation de précarité.

22-2 Les conditions d'octroi d'une garantie financière

Les modalités d'octroi d'une garantie financière seront définies par convention avec l'organisme en charge de la médiation locative.

POINTS REFERENTS (annexe 1)

ODHAC

4, rue Robert Schuman
87170 Isle

Limoges habitat

224, rue François Perrin
87000 Limoges

Saint-Junien habitat

22 place Auguste Roche
87200 Saint-Junien Cedex

SCALIS

7 rue Ventenat
87000 Limoges

Association de réinsertion sociale du Limousin

8 rue Boileau
87350 Panazol

Centre de jour

1 bis avenue Foucaud
87000 Limoges

Mission locale Limoges Métropole

31 avenue Baudin
87000 Limoges

Mission locale rurale

8 avenue François Mitterrand
87700 Aix-sur-Vienne

Service social CARSAT

CPAM
22 avenue Jean Gagnant
87031 Limoges cedex

HESTIA

1 rue René Cassin
87000 Limoges

Epicerie sociale et solidaire

« Le Coup d’Pouce »
CCAS
8 rue de la Collégiale
87120 Eymoutiers

Mutualité sociale agricole

Impasse Sainte Claire
87041 Limoges cedex 1

Caisse d’allocations familiales

25, rue Firmin Delage
87046 Limoges cedex

CHU

2 avenue Martin Luther King
87042 Limoges

Centre Hospitalier Esquirol

15 rue du Docteur Marcland
87000 Limoges

CROUS

39 G rue Camille Guérin
87000 Limoges

Centre communal d'action sociale

Mairie de Limoges
Place Jacques Chirac
87031 Limoges cedex

UDAF 87

18 avenue G. et V. Lemoine
87000 Limoges

CHRS Augustin Gartempe

9 rue Saint Augustin
87000 Limoges

ALSEA

52 bis avenue Garibaldi
87000 Limoges

Conseil départemental 87

11 rue François Chénieux
CS 83112
87031 Limoges cedex 1

Agence immobilière sociale (AIS)

26 rue Brossolette
87000 Limoges

ADRESSES UTILES

Conseil départemental 87

Pôle solidarités, enfance, insertion, emploi
Sous-direction action sociale
11 rue François Chénieux
87031 Limoges cedex 1
☎ 05.44.00.11.07 ou 15.29

Caisse d'allocations familiales

25 rue Firmin Delage
87046 Limoges cedex
☎ 0.810.25.87.10

Mutualité sociale agricole

Impasse Sainte-Claire
87041 Limoges cedex
☎ 09.69.32.22.22

Limoges habitat

224 rue François Perrin
87000 Limoges
☎ 05.55.43.45.00

ODHAC

4 rue Robert Schuman
87170 Isle
☎ 05.55.05.42.00

Noalis

161 rue Armand Dutreix
87000 Limoges
☎ 05.55.50.50.17

SCALIS

7 rue Ventenat
87000 Limoges
☎ 05.55.32.00.42

CDC Habitat social

2 rue Georges Magadoux
BP 80247
87007 Limoges cedex 1
☎ 0.810.000.213

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations (DDETSPP)

2 allée Saint-Alexis
87032 Limoges Cedex
☎ 05.55.11.66.00

AIS

26 rue Brossolette
87000 Limoges
☎ 05.55.10.28.80

CROUS

39 G rue Camille Guérin
87000 Limoges
☎ 05.55.42.36.60

Centre communal d'action sociale

Hôtel de Ville
87031 Limoges cedex 1
☎ 05.55.45.97.40

ADIL 87

28 avenue de la Libération
87000 Limoges
☎ 05.55.10.89.89

ARSL

8 rue Boileau
87350 Panazol
☎ 05.55.77.57.77

Saint-Junien habitat

22 place Auguste Roche
87200 Saint-Junien
☎ 05.55.02.15.16

Le dispositif FSL est piloté par
le pôle solidarités, enfance, insertion, emploi
(sous-direction action sociale)
Tél. : 05.44.00.14.46
05.44.00.11.07/15.29

**Conseil départemental
de la Haute-Vienne
11 rue François Chénieux
CS 83112
87031 LIMOGES Cedex 1
Tél. 05 55 45 10 10**